

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL
UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2023

DELIBERATION N° 2023-091

Objet : Statuts de l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44 ;

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°149-2020 du 3 février 2020 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable du Comité de Pilotage d'Université Côte d'Azur du 16 octobre 2023 ;

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration ;

Approuve la création de la composante IFMK - Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie, au 1er janvier 2024 et ses statuts tel qu'annexés à la présente délibération.

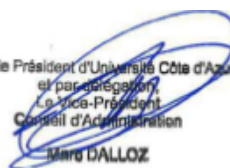
Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, 26 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention.

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : **29**

Fait à Nice, le 19 octobre 2023


Pour le Président d'Université Côte d'Azur
et par délégation
Le Vice-Président
Conseil d'Administration
Marc DALLOZ

CLASSÉE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : **2023-091**

TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS LE : 13 novembre 2023

PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR LE : 13 novembre 2023

MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Statuts de l'IFMK

d'Université Côte d'Azur

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 4383-3 et R. 4383-4 ;

Vu les Statuts d'Université Côte d'Azur et notamment son article 12 ;

Préambule

La composante est issue de l'intégration et de la reprise des activités de l'association loi 1901 « INSTITUT DE FORMATION EN MASSO-KINESITHERAPIE NICOIS » par Université Côte-d'Azur en date du 1^{er} janvier 2024, après dissolution de l'association par son Conseil d'administration le xx/xx/2023 et délibération n°2023-091 en date du 19 octobre 2023 d'Université Côte d'Azur (UniCA)

1. Missions de l'IFMK

La composante dite « Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie » (IFMK) d'Université Côte d'Azur a pour but la formation initiale et continue des masseurs-kinésithérapeutes suivant la réglementation en vigueur et plus largement sur les métiers et spécialités de la Section CNU 91.

Ses missions sont notamment :

- Mettre en œuvre l'offre d'enseignements dans le domaine des sciences de la rééducation et de la réadaptation ;
- Préparer les diplômes d'Etat dans le domaine des sciences de la rééducation et de réadaptation ;
- Organiser la formation continue dans le domaine des sciences de la rééducation et de la réadaptation ;
- Développer des masters dans le domaine des sciences de la rééducation, de l'éducation et de la recherche en liaison avec les autres composantes d'UniCA, ainsi qu'avec tout organisme public et privé ;
- Participer aux actions de coopération internationale ;
- Participer à la mise en œuvre des objectifs et des procédures de sélection des étudiants de première année d'accès aux études de santé.

2. Direction de l'IFMK

2.1. Modalités du choix du directeur ou de la directrice

2.1.1. A titre transitoire, le Président d'Université Côte d'Azur désigne un directeur ou une directrice provisoire qui assure la direction de la composante. Il ou elle organise les désignations ou nominations des membres du Comité de pilotage (COPIL) dans les trois mois suivant la création de l'IFMK composante ainsi que la séance du COPIL ayant pour objet la nomination du Directeur ou Directrice de l'IFMK composante.

Le mandat de Directeur ou de la Directrice provisoire prend fin à la date de nomination du Directeur de l'IFMK composante.

2.2.2 Le Directeur ou la Directrice de l'IFMK est nommé par le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur, sur proposition du Comité de pilotage de l'IFMK dans les conditions fixées aux alinéas suivants.

Les personnes souhaitant se porter candidats à la direction de l'IFMK doivent remplir les obligations réglementaires en vigueur et peuvent alors adresser leur candidature auprès de la personne chargée de l'administration de l'IFMK, par l'envoi d'un simple courriel, au plus tard 5 jours ouvrés avant la séance dédiée au scrutin.

Le directeur ou la directrice de l'IFMK en fonction préside la séance consacrée à cette désignation, dans le cas où il ou elle n'est pas lui-même ou elle-même candidat. Il ou elle convoque les membres du Comité de pilotage au moins quinze (15) jours francs avant la date de la séance.

Dans le cas où le directeur ou la directrice de l'IFMK est lui-même ou elle-même candidat à la direction de l'IFMK, le doyen ou la doyenne d'âge du Comité de pilotage préside la séance. La séance ne peut se tenir que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée lors de la séance dédiée à ce scrutin.

Si la proposition de directeur ou directrice de l'IFMK n'est pas acquise au premier tour, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, il est procédé à un second tour dans les mêmes conditions de majorité, puis éventuellement à un troisième tour de scrutin à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Si un membre ne peut être présent, il peut donner procuration à un autre. La procuration est valable pour cette seule séance. La procuration doit être nominale et signée. Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

Le scrutin se déroule de la manière suivante :

Chaque membre délibérant inscrit sur le bulletin vierge qui lui a été distribué en séance, le nom du candidat choisi ou de la candidate choisie.

Le vote s'effectue à bulletins secrets, après passage à la table de vote, dépôt du bulletin dans l'urne prévue à cet effet, et émargement.

La personne présidant la séance procède ensuite au dépouillement avec l'assistance de la ou des personnes chargées du secrétariat de la séance.

Les cas de nullité des bulletins sont les suivants :

- bulletins blancs ;

- bulletins sans enveloppe ;
- bulletins ou enveloppes portant des signes distinctifs ;
- bulletins portant le nom de personnes inéligibles ou n'ayant pas fait acte de candidature ;
- suffrages exprimés sous la forme d'une enveloppe contenant deux ou plusieurs bulletins différents.

Les bulletins blancs sont considérés comme des votes nuls mais leur nombre fait l'objet d'une information spécifique lors de la présentation des résultats du vote.

Une enveloppe contenant plusieurs bulletins valables identiques est comptabilisée pour une seule voix.

Le résultat final du scrutin qui a abouti à la proposition du nouveau Directeur ou de la nouvelle Directrice de l'IFMK est porté à la connaissance du Président ou de la Présidente d'Université Côte d'Azur.

Le Président ou la Présidente d'UniCA nomme ensuite le directeur ou la directrice de l'IFMK.

Le Directeur ou la Directrice de l'IFMK est désigné pour une durée de 4 ans, renouvelable une fois à compter de la première désignation du directeur ou de la directrice de l'IFMK.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Directeur ou de la Directrice en exercice, un nouveau directeur ou une nouvelle directrice de l'IFMK est désigné-e dans un délai de trois mois à compter de la date de constatation de la carence et pour une durée de 4 ans, suivant les mêmes modalités de désignation fixées ci-dessus.

2.2. Compétences du Directeur ou de la Directrice de l'IFMK

Il ou elle participe à la politique générale d'Université Côte d'Azur qu'il ou elle doit ensuite décliner au sein de l'IFMK. Le directeur ou la directrice :

- préside le Comité de pilotage de l'IFMK avec voix délibérative,
- prépare les délibérations et décisions du COPIL de l'IFMK et assure leur exécution,
- mène le dialogue de gestion annuel, prépare le projet d'enveloppe budgétaire annuelle et son compte rendu d'exécution,
- représente l'IFMK dans l'ensemble des instances décisionnelles d'Université Côte d'Azur et peut déléguer cette représentation,
- peut recevoir délégation de signature du Président ou de la Présidente d'Université Côte d'Azur, notamment pour ordonnancer les recettes et les dépenses de l'IFMK. Il ou elle peut aussi recevoir délégation de pouvoir du Président ou de la Présidente pour le maintien de l'ordre et la sécurité dans l'enceinte du ou des campus sur lesquels l'IFMK intervient ou met en œuvre ses activités.
- organise, en accord avec le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur, les services et la gestion administrative de l'IFMK,
- est chargé de la diffusion de toute information intéressant la vie de l'IFMK,
- peut confier des responsabilités pédagogiques, administratives ou en lien avec la recherche à des adjoints ou à toute personne relevant de l'IFMK et peut également, dans l'intérêt du service, les retirer.

En cas d'indisponibilité temporaire du directeur ou de la directrice, ses fonctions sont assumées par l'un de ses adjoints ou adjointes, qu'il ou elle désigne à cet effet.

2.3. Compétences et modalités du choix des directeurs adjoints ou directrices adjointes de l'IFMK

Le Directeur ou la Directrice de l'IFMK peut être assisté dans l'exercice de ses missions par un maximum de deux (2) Directeurs-adjoints ou Directrices-adjointes.

Il ou elles sont nommé.e.s par le Directeur ou la Directrice de l'IFMK pour un mandat d'une durée égale au sien. Le Directeur ou la Directrice peut également mettre fin à leur mission, après avis du Comité de pilotage.

3. Le Comité de pilotage

3.1. Composition

Le Comité est composé de 20 membres maximum.

Le Comité de pilotage est composé de membres désignés et de personnalités extérieures.

3.1.1. Membres désignés

- *Le Directeur ou la directrice de l'IFMK ;*
- *La, le ou les directeurs adjoints ou directrices adjointes*
- *Membres désignés :*
 - 2 enseignants ou enseignantes, nommés par le Président ou de la Présidente d'UniCA sur proposition du Directeur ou de la Directrice de l'UFR de Médecine, parmi l'ensemble des médecins assurant au moins cinq (5) heures CM au sein de l'IFMK sur une année universitaire ;
 - 4 enseignants ou enseignantes, nommés par le Président ou la Présidente d'UniCA sur proposition du Directeur ou de la Directrice de l'IFMK, parmi l'ensemble des masseurs-kinésithérapeutes ou praticiens des métiers de la rééducation assurant au moins dix (10) heures annuelles au sein de l'IFMK sur une année universitaire ;
 - 1 représentant ou une représentante élu par et parmi les personnels administratifs, techniques et de service, exerçant ses missions au sein de l'IFMK.
 - Le Directeur ou la Directrice de l'UFR Médecine d'Université Côte d'Azur ou son représentant/sa représentante ;
 - Le Directeur ou la Directrice de l'EUR HEALTHY ou son représentant/sa représentante ;
- *Représentants étudiants :*
 - 4 représentants ou représentantes titulaires (et 4 représentants ou représentantes suppléants) des étudiants et étudiantes élu.e.s par leurs pairs par année de formation et en respectant l'alternance homme-femme.

Pour les élections des représentant.e.s des personnels administratifs, techniques et de service, et celle des représentants des étudiants et étudiantes, les modalités de dépôt des candidatures et de tenue du scrutin seront détaillées dans le règlement intérieur de l'IFMK.

3.1.2. Personnalités extérieures

- Le Directeur de l'ARS PACA ou son représentant ;
- 1 représentant de la Région PACA désigné par son organe délibérant ;
- 1 personnalité extérieure, nommée par les membres désignés du COPIL de l'IFMK sur proposition du Directeur de l'IFMK ou des membres du COPIL, représentant une institution publique ou privée, choisie en raison de l'intérêt qu'elle porte aux sujets traités par l'IFMK ;
- 1 personnalité extérieure, nommée par les membres désignés du COPIL de l'IFMK à titre personnel, sur proposition du Directeur de l'IFMK ou des membres du COPIL, choisie en raison de l'intérêt qu'elle porte aux sujets traités par l'IFMK.

Sont membres permanents du COPIL avec voix consultatives :

- Le Président d'UniCA ou son représentant/sa représentante ;
- Le Directeur Général des Services d'UniCA ou son représentant/sa représentante ;
- Directeur de l'EUR LIFE ou son représentant/sa représentante ;
- Directeur de l'INSPE ou son représentant/sa représentante ;
- Directeur général du CHU de Nice ou son représentant/sa représentante ;
- Directeur administratif et financier de l'IFMK, s'il n'est pas déjà membre du COPIL.
- Directeur de la coordination pédagogique de l'IFMK s'il n'est pas déjà membre du COPIL

La durée du mandat des membres nommés est de 4 ans, sauf pour les étudiantes et étudiants pour lequel il est de 1 an renouvelable.

3.2 Fonctionnement du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an, à la demande du Directeur ou sur la demande d'au moins cinq de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés, en cas de partage, la voix du Directeur est prépondérante.

Les membres sont convoqués par le Directeur dans un délai minimum de 10 jours calendaires, sauf urgence où le délai de convocation est réduit à 3 jours minimum

Tout membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre présent. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir de membre empêché.

Le Comité de pilotage ne peut siéger que si la majorité des membres composant le conseil est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée dans un délai minimum de sept jours et au maximum de quinze jours calendaires. Le Comité de pilotage peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

En cas d'urgence et à titre exceptionnel, le Comité de pilotage peut se tenir en visio-conférence. Le cas échéant, la tenue de la séance se déroule conformément à la délibération n° 2020-97 du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur en date du 4 septembre 2020.

Le Comité de pilotage peut appeler à siéger avec voix consultative toute personne dont le concours lui paraît utile.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Directeur et soumis au vote lors de la séance suivante du Comité de pilotage.

3.3 Attributions du Comité de pilotage

3.3.1. Le Comité de pilotage est l'instance de dialogue, de réflexion et d'évaluation de la politique de formation en lien avec la recherche de la composante. Il définit également, dans le respect de la politique de l'Etablissement, la politique de l'IFMK, notamment son programme pédagogique sur proposition du Directeur ou de la Directrice.

En lien avec le dialogue de gestion annuel et avant validation des instances d'Université Côte d'Azur, le Comité de pilotage a ainsi pour rôle, notamment, de se prononcer sur :

En matière de pilotage et stratégie :

- o la politique générale et les orientations de l'IFMK ;
- o la modification des Statuts de l'IFMK et son règlement intérieur ;
- o les conventions à passer avec les institutions de santé ou autres organismes ;
- o la stratégie et politique RH et financière de l'IFMK, notamment relative aux ressources propres ;
- o la stratégie de relations internationales ;
- o la politique d'implantation territoriale et particulièrement la dynamique avec les organismes de recherche, les établissements-composantes, les établissements associés et les autres composantes d'Université Côte d'Azur ;
- o L'élaboration, la priorisation et la remontée à la gouvernance de l'intégralité des demandes de recrutement d'enseignants ou d'enseignantes dans le respect des procédures mises en place par Université Côte d'Azur.

En matière de formations et recherche :

- o la validation du rapport annuel d'activité pédagogique ;
- o la définition de l'offre de formation, les projets d'habilitation des formations, du calendrier universitaire et des règles relatives à l'organisation des examens, notamment : organisation des contrôle des connaissances ; commissions d'attribution des crédits de formation ; organisation des sections pédagogiques, disciplinaires et de la vie étudiante ; cartographie des stages ;
- o la désignation des responsables de diplômes portés par l'IFMK ;
- o la détermination et la mise en place des actions d'innovation pédagogique de l'IFMK ;
- o les capacités d'accueil et, le cas échéant, sur les modalités d'admission dans les formations portées par l'IFMK ;
- o les tarifs relatifs aux diplômes d'établissements portés par l'IFMK ;
- o l'adoption des règles permettant la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, les règles visant à faciliter leur entrée dans la vie active

et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques.

3.3.2. Le COPIL peut approuver la création de toute commission consultative qu'il estime nécessaire, sur proposition du Directeur de la composante, dont la composition est définie par le règlement intérieur.

4. Révision des Statuts

Les présents statuts peuvent être révisés à la majorité absolue des suffrages des membres présents et représentés du Comité de pilotage.

Les décisions modifiant les statuts sont adressées au Comité de pilotage d'Université Côte d'Azur et doivent être approuvées par lui. Elles ne sont exécutoires qu'après approbation par le Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur.

5. Règlement Intérieur

L'IFMK peut se doter d'un Règlement intérieur, proposé par le Directeur ou la Directrice, adopté par le Comité de pilotage.

Les modifications éventuelles apportées au Règlement intérieur s'opèrent selon les mêmes règles que celles régissant son adoption.

Le Directeur ou la Directrice de l'IFMK prend les dispositions nécessaires à la mise en application du règlement intérieur et le fait respecter. Les personnels, les usagers et les intervenants sont tenus d'en prendre connaissance et de s'y conformer.